

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique
BARCLAY GALLUP RTU*

de la société **BARCLAY CHEMICALS R&D LTD.**
enregistrée sous le **n°2015-1006**

Vu les conclusions de l'évaluation du 4 mars 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BARCLAY GALLUP RTU
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD. Damastown Way Damastown Industrial Park Mulhuddart Dublin 15 IRLANDE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	7,2 g/L - glyphosate acide (soit 9,6 g/L de glyphosate sous forme de sel d'isopropylamine)
Numéro d'intrant	2110227
Numéro d'AMM	2140055
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

20 JUIN 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt. mise en culture	25 mL/m ²	3/an	-	Non applicable	-	-	-	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt. mise en culture	35 mL/m ²	3/an	-	Non applicable	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	25 mL/m ²	3/an	-	7	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	35 mL/m ²	3/an	-	7	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	25 mL/m ²	3/an	-	14	-	-	-	-

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	35 mL/m ²	3/an	-	14	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	25 mL/m ²	3/an	-	21	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	35 mL/m ²	3/an	-	21	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	25 mL/m ²	3/an	-	28	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	35 mL/m ²	3/an	-	28	-	-	-	-